



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites et paysage

Affaire suivie par :
evelyne.chazeirat@cote-dor.gouv.fr
tél. 0380294275

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL en date du 27 mars 2013
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de VIELVERGE**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1987 portant constitution de l'association foncière de VIELVERGE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIELVERGE ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 21 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 24 janvier 2013 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

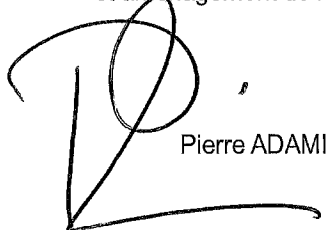
Sont approuvés les statuts de l'association foncière de VIELVERGE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 21 décembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de VIELVERGE et le maire de VIELVERGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)
Sous-préfet,
M. le maire de VIELVERGE,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,
M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 27 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace



Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).